

IX.
*Articles du
Traité entre
la Reine &
le Roi Au-
guste de Po-
logne.*

paru que depuis peu, il convient de les donner en substance. Ils sont au nombre de sept : Le premier établit une union & une amitié constantes entre les deux Cours. Le Roi Electeur renouvelle par le second les engagements qu'il a contractés en 1733, pour la garantie de la Pragmatique - Sanction. La Reine reconnoit de son côté, & assure par le même article à la Maison Royale & Electorale de Saxe, le droit de succession éventuelle à tous les Etats héréditaires de la Maison d'Autriche, comme étant dévolus, au cas d'extinction de la postérité de feu l'Empereur Charles VI. à la Reine Epouse du Roi de Pologne Electeur de Saxe, & aux descendans mâles & femelles de cette Princesse, à cause de sa qualité de fille aînée de l'Empereur Joseph, & en vertu de l'ordre de succession établi par la même Pragmatique. Les deux Cours promettent à l'article III. de s'entresecourir mutuellement, en cas d'attaque, savoir, le Roi de Pologne Electeur de Saxe, de 8. mille hommes d'Infanterie & de 4. mille de Cavalerie qu'il fournira à la Reine lorsqu'il en sera requis, & S. M. de 4. mille hommes d'Infanterie & de deux mille de Cavalerie qu'elle fournira au Roi de Pologne lorsqu'elle en sera pareillement requise. Par le quatrième article, les deux Cours promettent de ne point contracter d'engagemens contraires au présent Traité. Elles sont convenuës par le cinquième d'inviter l'Impératrice de Russie & le Roi de la Grande Bretagne, à y accéder. On est aussi convenu par l'article sixième de nommer des Commissaires de part & d'autre, pour régler les limites des deux Etats. Le VII. article fixe le terme de six semaines pour l'échange des ratifications. Il y a aussi quelques articles secrets qui regardent les